

Demande déposée le 31/08/2025 et complétée le 21/09/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 25 00009

Par : Monsieur PREYNAT Bastien

Demeurant à : chemin de l'école
42170 CHAMBLES

Sur un terrain sis à : 70 Impasse des Babets
42170 CHAMBLES
42 A 1468

Nature des Travaux : Agrandissement du pavillon existant et
construction d'un abri non fermé

Surface de plancher : 42 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/08/2025 par Monsieur Preynat Bastien,

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement du pavillon existant et la construction d'un abri non fermé,
- Sur un terrain situé 70 Impasse des Babets 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2** ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 16/09/2025 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 08/09/2025

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 22/10/2025 ;

Vu la consultation de SLAEP du Haut Forez en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement) en date du 03/10/2025 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- LFA Service cycle de l'eau pour le raccordement au réseau d'assainissement
- SAUR et SIAEP pour le raccordement au réseau d'eau potable
 - *L'attention devra être portée sur la présence d'une conduite AEP dans la parcelle*
 - *Aucune construction ne sera possible à proximité de la canalisation*
 - *Aucune construction ne sera possible sur le regard compteur*
- UDAP 42 : Afin de favoriser l'insertion de ce projet dans ce Site Inscrit dont les caractéristiques paysagères doivent être préservées et valorisées, les prescriptions listées dans l'avis doivent être respectées.
 - Concernant la toiture :
Les tuiles ainsi que les tuiles faitières seront de teinte rouge-orangée, en terre cuite.
Les planches de rives devront être en bois, dans une teinte colorée claire
Les gouttières et descentes d'eau devront être en zinc naturel.
Le conduit de cheminée maçonné sera conservé et restitué, proscrire tout emploi de conduit métallique ou autre élément préfabriqué dont les dispositions ne sont pas propices à une insertion qualitative.
 - Concernant les maçonneries :
Les reprises pour les réhausses devront être dans la continuité du matériau existant, sans rupture ni différence de traitement. La maçonnerie de pierre devra être rejointoyé entièrement pour favoriser une cohérence et une unité.
Les enduits devront avoir une finition d'aspect lisse ou taloché, sans baguettes d'angle.
Les appuis de fenêtres de l'extension devront être maçonné et saillants, dans le prolongement de ceux existants.
 - Concernant les menuiseries :
Proscrire la mise en œuvre de menuiseries blanches, grises, anthracites ou noires, dont le sur-emploi banalise fortement les quartiers et l'identité urbaine. Des teintes blanc-cassé, beige, ou colorées devront être préférées.
Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur. La dernière lame et les rails devront être de la même teinte que les menuiseries. Concernant les volets battants conservés ou restitués, ils seront en bois peint, dans les tons similaires aux menuiseries, d'un à deux teintes plus sombres

CHAMBLES, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».